

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

Par dépêche du 30 octobre 1997, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet entend transposer en droit luxembourgeois la directive 96/82/CE du Conseil de l'Union Européenne du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Etant donné que le texte de ladite directive n'était pas joint au projet et que la Chambre a dès lors dû effectuer les démarches nécessaires pour se le procurer, le présent avis est retardé en conséquence.

Le projet sous avis se trouve être la copie conforme à presque cent pour cent de la directive. Ceci vaut également pour l'exposé des motifs, qui n'est autre que le préambule du texte communautaire. Un commentaire des articles fait entièrement défaut.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait aimé disposer d'autres données et de statistiques relatives par exemple aux établissements concernés dans notre pays et/ou aux expériences du passé, d'autant plus qu'il a été réglementé déjà deux fois au préalable sur la même matière.

De l'autre côté, l'objectif étant une amélioration de la protection des personnes et de l'environnement, et cela d'une façon concertée dans tous les pays de l'Union Européenne, la Chambre approuve le projet sous avis, malgré ces regrets en ce qui concerne la présentation.

Le terme "*accident majeur*" a surgi à la suite de catastrophes technologiques récentes, telles que celles survenues à Seveso et à Bhopal. Les Gouvernements se sont vus confrontés à des problèmes inaccoutumés et transfrontaliers et ils ont réagi avec des prescriptions spéciales à la mesure de ces nouveaux risques.

Les premières directives communautaires en la matière (82/501/CEE, 87/216/CEE et 88/610/CEE) ont été transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 10 avril 1987, modifié par celui du 19 juillet 1991.

Comme la Chambre l'a déjà signalé ci-dessus, le projet sous avis se base sur la nouvelle directive 96/82/CE et tend à remplacer entièrement l'ancienne réglementation, avec toutefois un décalage prévu de 24 mois (article 23/2). D'après l'exposé des motifs joint au projet, il semble que l'adaptation des normes, procédures et valeurs limites, de même qu'une uniformisation plus poussée au niveau de l'Union Européenne, aient été à l'origine de la nouvelle directive, et donc du projet sous avis, dont l'objet reste la prévention sinon la diminution des risques pouvant résulter de la production, du stockage et de l'emploi de substances chimiques dangereuses.

Tant la directive que le futur règlement grand-ducal visent la protection de l'homme et de l'environnement et s'appliquent sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires concernant notamment la santé et la sécurité des travailleurs au travail.

Dans les grandes lignes, les moyens prévus peuvent être résumés comme suit:

- fixation de quantités à partir desquelles les précautions particulières visées sont d'application;
- notification de l'exploitant à l'autorité de contrôle compétente;
- obligation pour l'exploitant de définir sa politique de prévention sur les bases des prescriptions de la directive;
- obligation pour l'exploitant de présenter et de tenir à jour un rapport de sécurité;
- élaboration, tenue à jour et mise à l'épreuve de plans d'urgence respectivement interne et externe;
- prise en considération des risques dont s'agit à l'occasion de décisions relatives à l'aménagement du territoire;
- information du personnel, des voisins et des autres personnes éventuellement concernées;
- consultation du public;
- communication aux autres Etats membres de l'Union Européenne et l'échange d'informations;
- création d'un comité interministériel;
- inspection par les autorités compétentes.

Le texte proposé pour mettre en oeuvre les nouvelles dispositions appelle, en dehors de ce que la Chambre a écrit ci-avant au sujet de sa présentation, une remarque additionnelle.

L'article 23/1 de la directive prévoit l'abrogation de l'ancienne directive de 1982 "*vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente*". Les auteurs du projet sous avis ont cru nécessaire de transposer également en droit national cette disposition, en prévoyant à l'article 23/2 de leur projet que les règlements grand-ducaux des 10 avril 1987 et 19 juillet 1991 seront à leur tour abrogés avec un décalage de deux années. Or, il résulte clairement du texte de l'article 24/1 de la directive que la période de transition de 24 mois a justement pour (seul) but de permettre aux Etats membres d'adapter leurs propres "*dispositions législatives, réglementaires et administratives*" dans ce délai. En conséquence, les règlements grand-ducaux actuels sur la matière sont à abroger, sous peine de double emploi et de l'insécurité juridique qui en résulte, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal découlant du projet sous avis.

Le deuxième paragraphe de l'article 23 du projet doit donc prendre la teneur suivante:

*"Le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles est abrogé."*

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 29 janvier 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN